

02/04/1999

(A)

Jugement civil no 387/ 99 (1ère chambre)

Audience publique extraordinaire du vendredi, deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 63404 du rôle

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Malou THEIS, juge,
Mme Nadine WALCH, juge déléguée,
M. Albert MANGEN, substitut,
Mme Monique BARBEL, greffier.

Entre :

la société civile (SCC 1.) SCI, établie et ayant son siège social à L- (...), (...),
, représentée par ses deux gérants et seuls associés M. B.) et Mme
W.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de
Luxembourg du 21 octobre 1998,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée (SCC 2.) SARL, anciennement
(SCC 2.) , établie et ayant son siège social à L- (...), (...)
, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit THILL,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal:

Ouï la société civile (SCC1.) SCI par l'organe de Maître Tom KRIEPS, avocat, en remplacement de Maître Alex KRIEPS, avocat constitué.

Ouï la société à responsabilité limitée (SCC2.) SARL par l'organe de Maître Sandro LUCI, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 mars 1999.

Entendu M. le premier vice-président Etienne SCHMIT en son rapport oral à l'audience du 22 mars 1999.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu le 6 avril 1998 par le tribunal de paix de Luxembourg et par exploit d'huissier de justice du 16 octobre 1998, la société civile (SCC1.) SCI a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la (BOUE1.) société (SCC2.) SARL, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 5.777.610.- francs que lui devrait celle-ci.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit d'huissier du 21 octobre 1998, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie.

La contre-dénonciation fut faite à la tierce-saisie par exploit d'huissier du 23 octobre 1998.

La partie demanderesse conclut à la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 5.777.610.- francs à laquelle est évaluée sa créance du chef d'arriérés de loyers et sur base d'un jugement de condamnation du tribunal de paix de Luxembourg siégeant en matière de bail à loyer.

1. La recevabilité de la demande

La société (SCC2.) SARL fait valoir que le tribunal actuellement saisi serait incompétent pour connaître de la demande en validité de la saisie et de la demande en paiement des loyers, ceci en application de l'article premier du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article premier du nouveau code de procédure civile. « *en matière civile et commerciale, le juge de paix connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par le présent code ou par d'autres dispositions légales. Il connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence, de toutes les saisies mobilières et de leurs incidents, dès lors que ceux-ci rentrent eux-mêmes dans les limites de sa juridiction* ... »

L'article 3 du nouveau code de procédure civile dispose que le tribunal de paix connaît « ... 3. de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles ... »

En l'espèce, la demande de la société (SCC1.) a trait à la validation d'une saisie pratiquée en vertu d'un jugement de condamnation du tribunal de paix siégeant en matière de bail à loyer et à la condamnation de la société (SCC2.) SARL au paiement d'arriérés de loyers.

Il s'ensuit que la demande de la société (SCC1.) concernant la validation d'une saisie-arrêt sur base d'un jugement rendu en matière de bail à loyer et la condamnation de la société (SCC2.) SARL du chef d'arriérés de loyers est de la compétence exclusive du tribunal de paix.

Le tribunal est partant incompétent pour connaître de la demande introduite par la société (SCC1.).

Aux termes des articles 699 et 701 du nouveau code de procédure civile, le créancier saisissant doit assigner en validation dans les huit jours de la saisie. La saisie-arrêt du 16 octobre 1998 n'a pas été suivie d'une assignation en validation devant le tribunal compétent, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux exigences des dispositions légales citées. La saisie-arrêt du 16 octobre 1998 est dès lors nulle.

La société (SCC1.) demande la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 35.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Au vu de l'issue du litige, cette demande est à déclarer non fondée.

La société (SCC2.) SARL réclame également une indemnité de procédure de 35.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il est inéquitable de laisser à charge de la société (SCC2.) SARL l'intégralité des sommes exposées pour cette procédure. Au regard de la nature de l'affaire, il est établi qu'elle a exposé des frais non compris dans les dépens à concurrence de 20.000.- francs.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

se déclare incompétent pour connaître de la demande,

déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du 16 octobre 1998 entre les mains de la (BOUE1.)

déboute la société (SCC1.) SCI de sa demande sur base de l'article 240 nouveau code de procédure civile,

condamne la société (SCC1.) SCI à payer à la société (SCC2.) SARL la somme de 20.000.- francs sur base de l'article 240 nouveau code de procédure civile,

condamne la société (SCC1.) SCI aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean MINDEN, qui la demande. affirmant en avoir fait l'avance.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Monique BARBEL, greffier.